

B. — Poudres pyroxyliées

T. :

Le kilo.....	5 D, 600
La boîte de 500 grs.....	2 D, 800
La boîte de 250 grs.....	1 D, 400
La boîte de 125 grs.....	0 D, 700

C. — Poudre de chasse, noire ordinaire
destinée à être livrée aux agriculteurs
pour la destruction des animaux nuisibles

Le kilo.....	2 D, 100
--------------	----------

D. — Poudre de mine

Sous emballage d'origine :

Le kilo.....	0 D, 800
Par sachet de 5 kg. :	
Le kilo.....	0 D, 850

ART. 2. — Les arrêtés susvisés du 6 décembre 1954 (10 rabia II 1374) et du 4 avril 1958 (14 ramadan 1377), sont abrogés.

Tunis, le 26 avril 1961.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, à l'Agriculture et à l'Industrie et aux Transports du 26 avril 1961 (11 doul kaada 1380) :

Sont nommés, membres du bureau du « Groupement Obligatoire des Agrumes », pour une période de deux ans :

1° Au titre de Producteurs :

MM. Tahar Azaïz, à Soliman.
Mohamed Chachia, à Beni-Khalled.
Ismail M'Rad, à Hammamet.

2° Au titre d'Exportateurs-Conditionneurs :

MM. Ridha Mongi-Chahed, à Soliman.
M'Hamed Chhimi, 22, rue d'Espagne, Tunis.

3° Au titre d'Industriel :

M. Abbès Feriani, 15, rue d'Angleterre, à Tunis.

4° Au titre de représentant des Coopérateurs d'Agrumes :

M. Amor El-Khsairi, à Menzel-Bou-Zelfa.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

EXPROPRIATIONS

Décret N° 61-182 du 29 avril 1961 (14 doul kaada 1380), portant expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires aux travaux de terrassements, relatifs à la coupure de la boucle de l'oued Medjerdah, à Zouitina (Tébourba).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1350), portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le certificat d'affichage du 24 décembre 1960 (5 redjeb 1380), mentionnant l'affichage du plan parcellaire effectué en vertu des

dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 9 mars 1939 (17 moharem 1350);

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Décrétions :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriés, pour cause d'utilité publique, les immeubles d'une superficie approximative de 12 ha. 68 a. 70 ca., nécessaires aux travaux de terrassements relatifs à la coupure de la boucle de l'oued Medjerdah à Zouitina.

Ces immeubles, indiqués par une teinte rose sur les plans parcellaires annexés au présent décret, sont situés dans le Gouvernorat de Tunis et Banlieue. Leurs propriétaires ou présumés tels, sont :

N° des parcelles	DESIGNATION des propriétaires ou présumés tels
1-2	Société Agricole et d'Exploitation des Domaines Louis Stoll.
3	M. M'Hamed ben Ali ben Fredj Boussetta.
4-6	MM. Othman ben Hadj El-Hattab ben El-Hadj El-Mekki El-Bouhali, Mohamed ben Taïeb ben Mohamed Mahjoub, Maouia Bel-Hadj Mohamed ben Ali ben Fredj Boussetta.
5	Ex-Habous privé Ben Hadj Gacem.
7	Ex-Habous privé Tahar ben Hadj Mohamed ben Amor El-Meddeb.
8-9	M. Mohamed Es-Salah ben Mohamed.
11	M. El-Taïeb Bel-Hadj Ali Ennifer.
10	M. Hassen ben Mustapha ben Abderrahmane ben Cheikh Ahmed.
12	Ex-Habous Sidi-Ali Ghars'Allah, M. Ahmed ben Ali Boussetta.
13	M. Mohamed Lamine ben Mohamed Ennifer.

ART. 2. — Les parcelles expropriées seront inscrites au sommier du Domaine Public de l'Etat.

ART. 3. — Sont également expropriés, tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 avril 1961 (14 doul kaada 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

Décret N° 61-183 du 29 avril 1961 (14 doul kaada 1380), portant expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires aux travaux de pose de la conduite et du bassin de Revoil, relevant du périmètre d'irrigation de la Basse Vallée de la Medjerdah, « Réseau de Tunis-Ouest ».

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1350), portant refonte de la législation relative à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;